

**PROJET DE TRAITE D'APPORT D'UNE BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME  
D'ACTIVITE**

**EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2022**



## Table des matières

SECTION 1 APPORT PARTIEL D'ACTIF SOUMIS AU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS .....	4
1. CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION ENVISAGEE .....	4
1.1. Régime juridique de l'Apport Partiel d'Actif .....	4
1.2. Caractéristiques des sociétés participantes .....	5
1.3. Autorisations sociales .....	6
1.4. Comptes de référence .....	6
1.5. Méthodes d'évaluation – Valeurs d'apport .....	6
2. APPORT DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE APORTEUSE .....	7
3. DATE DE RÉALISATION DÉFINITIVE ET DATE D'EFFET DE L'APPORT .....	8
SECTION 2 PATRIMOINE A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE APORTEUSE .....	8
4. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE .....	8
4.1 Actifs dont la transmission est prévue .....	8
4.1.1 Actif immobilisé .....	8
a) Immobilisations incorporelles .....	8
b) Immobilisations corporelles .....	8
c) Immobilisations financières .....	9
4.1.2 Actif circulant .....	9
4.2 Passif pris en charge .....	10
4.3 Actif net dont la transmission est prévue .....	10
SECTION 3 CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT .....	10
5. PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF .....	10
6. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF .....	11
7. DECLARATIONS ET SITIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE .....	13
7.1. Déclarations relatives à l'activité .....	13
7.2. Déclarations et stipulations particulières .....	13
7.3. Déclarations fiscales .....	14
a) Impôts sur les sociétés .....	14
i) Engagements de la Société Bénéficiaire .....	14
La Société Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du CGI et en particulier, le cas échéant : .....	14
ii) Engagements déclaratifs .....	15
iii) Intégration des résultats de la Société Apporteuse depuis la date d'effet rétroactive .....	15
b) Droits d'enregistrement .....	15
c) Au regard de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) .....	16
d) Au regard des autres impôts et taxes .....	16
e) Taxe d'apprentissage et formation continue .....	16
f) Subrogation générale .....	16

g) Déclaration de sincérité .....	16
SECTION 4 REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DE PATRIMOINE .....	17
8. REMUNERATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF .....	17
8.1. Rémunération de l'Apport.....	17
8.2. Augmentation de capital .....	17
8.3. Prime d'apport .....	17
SECTION 5 CONDITION SUSPENSIVE .....	17
9. CONDITION SUSPENSIVE .....	17
SECTION 6 DIVERS .....	18
10. DELEGATION DE POUVOIRS .....	18
11. RENONCIATION AU PRIVILEGE ET A L'ACTION RESOLUTOIRE .....	18
12. POUVOIRS - ELECTION DE DOMICILE .....	18
13. DROIT APPLICABLE – JURIDICTIONS .....	18

## **ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

1. **GOLD BY GOLD**, société anonyme au capital de 269.446,20 euros, dont le siège social est situé 111, avenue Victor Hugo – 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 384 229 753 R.C.S Paris, représentée par Monsieur Patrick Schein, dûment habilité aux fins des présentes ;

étant ci-après désignée la « **Société Apporteuse** » ou « **Gold by Gold** »,

2. **AURFINA FONDEUR AFFINEUR**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 20.000 euros, dont le siège social est situé 36, boulevard de la Bastille – 75012 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 492 602 750 R.C.S Paris, représentée par Madame Sandrine Crozet, dûment habilitée aux fins des présentes ;

étant ci-après désignée la « **Société Bénéficiaire** », ou « **Aurfin** »,

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire étant ci-après désignées, individuellement, une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

- (A) La Société Apporteuse exerce l'activité de fonte, affinage, transformation, essais, achat et vente de métaux précieux ainsi que tout ce qui se rattache à ces branches commerciales (l' « **Activité** »).
- (B) La Société Apporteuse détient 100% du capital de la Société Bénéficiaire et 51% du capital de la société Gold by Gold Colombia SAS (la « **Filiale** »).
- (C) Dans le cadre d'une opération de filialisation visant à structurer ses activités dans le cadre d'un projet de cession de la majorité de son capital, la Société Apporteuse souhaite apporter, à la Société Bénéficiaire, l'Activité, laquelle constitue une branche complète et autonome d'activité qui inclut l'ensemble des actifs et passifs de la Société Apporteuse, et opérant un transfert universel de patrimoine (l' « **Apport Partiel d'Actif** » ou l' « **Apport** »).
- (D) Postérieurement à l'Apport, il est envisagé la cession de la Société Bénéficiaire à M. Patrick Schein sous réserve de certaines conditions.
- (E) C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées aux fins de signer le présent traité d'apport (le « **Traité d'Apport** ») ayant pour objet de régir l'Apport Partiel d'Actif.

### **SECTION 1**

#### **APPORT PARTIEL D'ACTIF SOUMIS AU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS**

## **1. CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION ENVISAGEE**

### **1.1. Régime juridique de l'Apport Partiel d'Actif**

L'Apport Partiel d'Actif est placé sous le régime juridique des scissions, par application des dispositions des articles L. 236-22 et L. 236-16 à L.236-21 du Code de commerce.

La Société Apporteuse détenant la totalité des actions représentant la totalité du capital et des droits de vote de la Société Bénéficiaire, en application des articles L. 236-22 alinéa 2, L. 236-1 alinéa 2 et L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, l'Apport ne donnera lieu :

- ni à l'approbation de l'Apport par l'assemblée générale des actionnaires la Société Apporteuse ou par l'associé unique de la Société Bénéficiaire ;
- ni à l'établissement des rapports des dirigeants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire et des rapports d'un commissaire à la scission ou aux apports,

sous réserve que, jusqu'à la réalisation de l'Apport, la Société Apporteuse continue de détenir en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Bénéficiaire.

Il est toutefois rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-22 alinéa 3 du Code de commerce, un ou plusieurs actionnaires de la Société Apporteuse réunissant au moins 5 % du capital pourront, dans un délai de vingt (20) jours, demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale des actionnaires de la Société Apporteuse pour qu'elle se prononce sur l'Apport. Ce délai courra à compter de la date la plus tardive entre la date de publication du Traité d'Apport et d'un avis sur le projet d'apport sur le site internet de la Société Apporteuse et la publication d'un avis sur le projet d'apport au BODACC et au BALO dans les conditions des articles R. 236-2 et R. 236-2-1 du Code de commerce.

## **1.2. Caractéristiques des sociétés participantes**

### **1.2.1 Caractéristiques de la Société Apporteuse**

La Société Apporteuse est une société anonyme qui a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat, la vente, par courtage, représentation ou négoce, la commercialisation de tous métaux et produits chimiques et produits transformés destinés à l'industrie, ainsi que tous produits annexes ou complémentaires ;
- L'exploitation de tous procédés physiques ou physico-chimiques acquis par elle ;
- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation de biens de toute nature, et plus particulièrement d'objets en matériaux précieux ;
- La fabrication, le traitement, le retraitement, la transformation, la récupération et la détention pour compte de tous métaux et, plus particulièrement, de métaux précieux ;
- Le commerce d'or d'investissement ;
- Et plus généralement, la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et également, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 11 décembre 2091.

Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante-neuf mille quatre cent quarante-six euros et vingt centimes (269.446,20 €).

Il est divisé en deux millions six cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent soixante-deux (2.694.462) actions de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune de valeur nominale.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société Apporteuse n'a émis aucune autre valeur mobilière, ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions dans les conditions prévues par les articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par les articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Les titres de capital de la Société Apporteuse sont négociés sur le marché Euronext Growth Paris sous le code ISIN FR0011208693.

### 1.2.2 Caractéristiques de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée unipersonnelle qui a pour objet en France et à l'étranger :

- La fonte, l'affinage, la transformation, les essais, l'achat et la vente de métaux précieux ainsi que tout ce qui se rattache à ces branches commerciales ;
- L'acquisition, la souscription, la détention et la vente de toute participation mobilière majoritaire ou non dans toute société et entreprise industrielles, commerciales, artisanales ou associatives, et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 2 novembre 2105.

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille (20.000) euros.

Il est divisé en deux mille (2.000) actions de dix (10) euros chacune de valeur nominale.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société Apporteuse n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions dans les conditions prévues par les articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par les articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Les titres de capital de la Société Bénéficiaire ne sont négociés sur aucun marché financier.

### 1.2.3 Liens de capital entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire

La Société Apporteuse détient la totalité des titres de capital de la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire ne détient aucun titre de capital de la Société Apporteuse.

## **1.3. Autorisations sociales**

Le conseil d'administration de la Société Apporteuse a arrêté les termes du Traité d'Apport et a autorisé sa signature lors de sa réunion du 21 novembre 2022.

Le Président de la Société Bénéficiaire a arrêté les termes du Traité d'Apport ce jour, le 21 novembre 2022.

## **1.4. Comptes de référence**

Les conditions de l'Apport Partiel d'Actif ont été établies par la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021.

Les comptes annuels au 31 décembre 2021 de la Société Apporteuse (les « **Comptes de Référence** ») ont été arrêtés par le conseil d'administration de la Société Apporteuse en date du 29 avril 2022. Ils ont été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires en date du 29 juin 2022. Les Comptes de Référence figurent en Annexe 1.4 aux présentes.

Les comptes annuels au 31 décembre 2021 de la Société Bénéficiaire ont été approuvés par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire le 15 juin 2022.

## **1.5. Méthodes d'évaluation – Valeurs d'apport**

L'Apport Partiel d'Actif implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Apporteuse détenant

l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société Bénéficiaire.

Dans ce cas, et, conformément aux dispositions du règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables (« **ANC** »), modifiant l'annexe du règlement ANC n°2014-03 du 15 juin 2014 relatif au plan comptable général, l'Apport Partiel d'Actif est réalisé sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif et de passif transmis par la Société Apporteuse.

Toutefois, les règles comptables applicables en matière d'évaluation de l'apport partiel d'actif prévoient que la filialisation par une société d'une branche d'activité, appelée à être cédée à une société sous contrôle distinct, s'analyse comme une opération réalisée entre sociétés sous contrôle distinct.

Dans la mesure où est envisagée, sous certaines conditions, la cession à M. Patrick Schein de la Société Bénéficiaire postérieurement à la réalisation de l'Apport (la « **Cession** »), l'Apport Partiel d'Actif doit donc être effectué à la valeur réelle. Celle-ci a été déterminée selon les principes et méthodes d'évaluation figurant en Annexe 1.5 des présentes.

Toutefois, dans l'hypothèse où la Cession n'aurait pas lieu au plus tard le 31 mars 2023, les Parties conviennent dans ce cas que l'Apport sera rétrospectivement comptabilisé sur la base des valeurs nettes comptables, telles qu'arrêtées à la Date d'Effet, comme si l'Apport avait été réalisé, en l'absence d'engagement d'acquisition, entre entités sous contrôle commun, et que les écritures comptables correspondant à cette modification des valeurs d'apport seront comptabilisées dans les comptes de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire au titre de l'exercice au cours duquel il sera constaté que la Cession n'est pas intervenue dans le délai maximal de réalisation précité.

Enfin, il est également précisé qu'aucun associé des sociétés participant à l'opération ne bénéficie de droits spéciaux.

## 2. APPORT DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE APORTEUSE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-6-1 du Code de commerce, et dans les conditions des articles L.236-1 et R. 236-1 dudit code, la Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire, sous réserve de la levée de la condition suspensive visée à l'article 9 du présent projet de Traité d'Apport, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si l'Apport Partiel d'Actif est réalisé, le patrimoine de la Société Apporteuse sera dévolu à la Société Bénéficiaire dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation définitive de l'Apport ; l'Apport Partiel d'Actif comprendra tous les biens, droits, valeurs et obligations de la Société Apporteuse à cette époque, tels que décrits à l'article 4 ci-après, à l'exception de la trésorerie (disponibilités et valeurs mobilières de placement) de la dette financière, de la dette fiscale et de la dette sociale (les « **Éléments Non Transférés** ») tels que décrits dans les **Comptes de Référence** figurant en Annexe 1.4 aux présentes, qui resteront la propriété de la Société Apporteuse.

Il est précisé que :

- Les actifs apportés à la Société Bénéficiaire et les passifs pris en charge par elle, décrits et énumérés ci-après, étaient compris dans le patrimoine de la Société Apporteuse à la date des Comptes de Référence ;
- L'énumération qui va suivre est par principe non limitative, l'Apport constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Apporteuse (à l'exception des Éléments Non Transférés) ;
- Les actifs et passifs apportés à la Société Bénéficiaire ou pris en charge par elle, tels qu'ils existaient à la date des Comptes de Référence, sont plus amplement décrits à l'article 4 ci-après ;
- Du seul fait de la réalisation de l'Apport Partiel d'Actif et de la transmission universelle du patrimoine de la Société Apporteuse qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs de la Société Apporteuse (à l'exception des Éléments Non Transférés) seront transférés à la Société Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport Partiel d'Actif.

En outre, l'Apport Partiel d'Actif est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions et moyennant l'attribution d'actions nouvelles émises par la Société Bénéficiaire, conformément aux stipulations ci-après.

### 3. DATE DE RÉALISATION DÉFINITIVE ET DATE D'EFFET DE L'APPORT

Le présent Traité d'Apport ne deviendra définitif qu'à compter de la levée de la condition suspensive visée à l'article 9 du présent projet de Traité d'Apport (la « **Date de Réalisation Définitive** »).

L'Apport Partiel d'Actif prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (la « **Date d'Effet** ») d'un point de vue comptable et fiscal. Corrélativement, les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Apporteuse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'à la Date de Réalisation Définitive (envisagée au plus tard le 31 décembre 2022, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 9 des présentes), seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société Bénéficiaire et considérées comme accomplies par la Société Bénéficiaire, d'un point de vue comptable, depuis la même date.

## SECTION 2 PATRIMOINE A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE APORTEUSE

### 4. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

La Société Apporteuse transmet à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions stipulées aux termes du présent Traité d'Apport, tous les éléments d'actif et de passif, droits et valeurs qui constitueront son patrimoine à la Date de Réalisation Définitive, sous la seule exception des Eléments Non Transférés.

A la date d'établissement des Comptes de Référence, l'actif et le passif de la Société Apporteuse consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que l'énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Apporteuse devant être dévolu à la Société Bénéficiaire dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation Définitive.

#### 4.1 Actifs dont la transmission est prévue

La date à laquelle ont été arrêtés les comptes de la Société Apporteuse utilisés pour établir les conditions de l'opération est le 31 décembre 2021.

Compte tenu de l'effet rétroactif de l'Apport au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les Parties conviennent que la désignation, la détermination et l'évaluation des actifs apportés sont faites d'après les inventaires et les comptes annuels clos le 31 décembre 2021.

En conséquence, à cette date, l'actif de la Société Apporteuse dont la transmission est prévue au profit de la Société Bénéficiaire comprenait les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

##### 4.1.1 Actif immobilisé

###### a) Immobilisations incorporelles

Désignation	Brut	Amort/Prov	Valeur nette comptable	Valeur réelle
Fonds commercial	-	-	-	20.004 €

Le fonds commercial comprend notamment le savoir-faire et tous procédés d'exploitation se rapportant à la branche d'activité apportée, la clientèle, la marque principale Gold By Gold et les autres marques ainsi que les sites internet.

###### b) Immobilisations corporelles

Désignation	Brut	Amort/Prov	Valeur nette comptable	Valeur réelle
Installations techniques, matériel et outillage	2.557 €	2.557 €	0 €	0 €
Autres immobilisations corporelles	95.915 €	27.017 €	68.898 €	68.898 €

c) Immobilisations financières

Désignation	Brut	Amort/Prov	Valeur nette comptable	Valeur réelle
Autres participations	155.688 €	49.453 €	106.235 €	106.235 €
Créances rattachées à des participations	417.380 €	1.001 €	416.379 €	416.379 €
Autres immobilisations financières	349 €	-	349 €	349 €

La valeur réelle de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé apporté et présenté ci-dessus s'élève à 611.865 €. La valeur nette comptable de ces mêmes éléments s'élève à 591.861 €.

4.1.2 Actif circulant

Désignation	Brut	Amort/Prov	Valeur nette comptable	Valeur réelle
<b>Stocks et en cours</b>				
Matières premières, approvisionnements	1.127.000 €	-	1.127.000 €	1.127.000 €
Avances et acomptes versés sur commandes	988.772 €	-	988.772 €	988.772 €
<b>Créances</b>				
Clients et comptes rattachés	197.691 €	-	197.691 €	197.691 €
Autres créances	1.539.772 €	-	1.539.772 €	1.539.772 €
Charges constatées d'avance	59.586 €	-	59.586 €	59.586 €
Écart de conversion actif	78 €	-	78 €	78 €

La valeur réelle de l'ensemble des éléments des actifs circulants apporté et présenté ci-dessus s'élève à 3.912.899 €. La valeur nette comptable de ces mêmes éléments s'élève à 3.912.899 €.

**La valeur réelle totale des éléments d'actif de de la Société Apporteuse transmis à la Société Bénéficiaire s'élève à 4.524.764 €.**

**La valeur nette comptable totale des éléments d'actif de de la Société Apporteuse transmis à la Société Bénéficiaire s'élève à 4.504.760 €.**

## 4.2 Passif pris en charge

Le passif de la Société Apporteuse dont la Société Bénéficiaire deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation définitive de l'Apport Partiel d'Actif, comprenait à la date d'établissement des Comptes de Référence, les dettes ci-après désignées et évaluées :

Postes du passif	Valeur nette comptable	Valeur réelle
Subventions d'investissement	5.485 €	5.485 €
Provisions réglementées	174.562 €	174.562 €
<b>Provisions</b>		
Provisions pour risques	2.143.100 €	2.143.100 €
<b>Dettes d'exploitation</b>		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	752.683 €	752.683 €
Autres dettes	110.815 €	110.815 €
<b>Comptes de régularisation</b>		
Produits constatés d'avance	972.907 €	972.907 €
Écart de conversion passif	47.412 €	47.412 €
<b>TOTAL passif pris en charge</b>	<b>4.206.964 €</b>	<b>4.206.964 €</b>

La valeur réelle totale des éléments de passif de la Société Apporteuse transmis à la Société Bénéficiaire s'élève à 4.206.964 euros. Elle est égale à la valeur nette comptable.

## 4.3 Actif net dont la transmission est prévue

	Valeur nette comptable	Valeur réelle
Le total des actifs apportés s'établit à :	<b>4.504.760 €</b>	<b>4.524.764 €</b>
Le total des passifs pris en charge s'établit à :	<b>4.206.964 €</b>	<b>4.206.964 €</b>
<b>Il en résulte une valeur nette de l'Apport</b>	297.796 €	317.800 €

## SECTION 3 CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

## 5. PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Apporteuse, en ce compris ceux qui auraient été omis soit aux présentes soit dans la comptabilité de cette société, à compter de la Date de Réalisation Définitive, à l'exception des Eléments Non Transférés qui resteront la propriété de la Société Apporteuse.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la Société Apporteuse devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation Définitive, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la Société Bénéficiaire.

L'ensemble du passif de la Société Apporteuse à la Date de Réalisation Définitive, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales, seront transmis à la Société Bénéficiaire.

Il est précisé que la Société Bénéficiaire assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Apporteuse, y compris celles qui pourraient être antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Apporteuse et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Bénéficiaire serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part et d'autre.

La Société Bénéficiaire se substituera à la Société Apporteuse dans tous les droits et obligations de cette dernière découlant de l'ensemble des contrats auxquels cette dernière est partie.

## **6. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

L'Apport de la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire est fait à charge pour la Société Bénéficiaire de payer en l'acquit de la Société Apporteuse le passif de cette société.

Ce passif sera supporté par la Société Bénéficiaire, laquelle sera débitrice des dettes au lieu et place de la Société Apporteuse.

D'une manière générale, la Société Bénéficiaire prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Apporteuse tel qu'il existera au jour de la Date de Réalisation Définitive, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, à l'exception des Eléments Non Transférés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition éventuelle formée par les créanciers n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'Apport Partiel d'Actif.

Les montants ci-dessus indiqués du passif de la Société Apporteuse à la date d'établissement des Comptes de Référence sont donnés à titre purement indicatif et ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et justifier de leurs titres.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce, les Parties conviennent expressément de déroger aux dispositions de l'article L. 236-20 du Code de commerce. Ainsi, la Société Bénéficiaire ne sera tenue que des passifs de la Société Apporteuse mis à sa charge et ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la Société Apporteuse. Cette dernière ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises à la Société Bénéficiaire. En conséquence, conformément aux dispositions des articles L. 236-14, L. 236-21 et R.236-8 du Code de commerce, les créanciers de la Société Bénéficiaire et de la Société Apporteuse dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet d'apport pourront faire opposition dans un délai de trente (30) jours à compter de la date la plus tardive entre (i) la date de publication du présent projet de Traité d'Apport et d'un avis sur le projet d'apport sur le site internet de la Société Apporteuse, et (ii) la publication d'un avis sur le projet d'apport au BODACC et au BALO dans les conditions des articles R. 236-2 et R. 236-2-1 du Code de commerce.

L'Apport Partiel d'Actif de la Société Apporteuse est en outre consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

1. La Société Bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive;
2. La Société Bénéficiaire sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse qui n'entend donner aucune autre garantie que celles possédées par elle-même ;
3. La Société Bénéficiaire supportera et acquittera les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou

pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des établissements commerciaux et droits réels apportés ;

4. La Société Bénéficiaire sera subrogée dans le bénéfice de tous droits, ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions et/ou marchés conclus par la Société Apporteuse avec toutes administrations et tous tiers, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à la Société Apporteuse ;
5. La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats ;
6. La Société Bénéficiaire exécutera, à compter de la Date de Réalisation Définitive, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Apporteuse ;
7. La Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens et activités apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
8. La Société Bénéficiaire aura, à compter de la Date de Réalisation Définitive, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société Apporteuse, intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires ou procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions se rapportant aux patrimoines transférés ;
9. Au cas où des créanciers ou des bailleurs de locaux formeraient opposition à l'Apport Partiel d'Actif projeté, dans les conditions légales et réglementaires, la Société Bénéficiaire ferait son affaire, avec l'assistance de la Société Apporteuse, pour en obtenir mainlevée ;
10. La Société Bénéficiaire fera effectuer, à ses frais, l'inscription en compte à son profit des valeurs mobilières, droits sociaux et parts de toute nature qui lui seront apportées et notamment les titres de Gold By Gold Colombia SAS. De même, la Société Bénéficiaire notifiera à ses frais, à toutes personnes morales ou entités concernées, sa qualité de titulaire des valeurs mobilières, droits sociaux et parts de toute nature compris dans le présent Traité d'Apport ;
11. La Société Bénéficiaire remplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits apportés, tout pouvoir étant donné à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent Traité d'Apport ;
12. La Société Bénéficiaire sera tenue en l'acquit du passif apporté par la Société Apporteuse dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et plus généralement à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme la Société Apporteuse est tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu ;

La Société Bénéficiaire subira la charge de toutes garanties conférées par la Société Apporteuse relativement au passif de cette dernière ;

La Société Bénéficiaire sera également tenue, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals pris par la Société Apporteuse et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes ;

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Bénéficiaire sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel sans revendication possible de part ni d'autre. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions comprises dans les passifs pris en charge.

13. La Société Apporteuse devra, à première demande de la Société Bénéficiaire, et, jusqu'à la Date de Réalisation Définitive, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits

apportés et notamment des sûretés et garanties transmises et devront également remettre tous titres et pièces en leur possession concernant ces biens ou droits apportés.

## **7. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE**

### **7.1. Déclarations relatives à l'activité**

La Société Apporteuse entend transmettre à la Société Bénéficiaire l'intégralité des biens composant son patrimoine, sous la seule exception des Eléments Non Transférés.

En conséquence, la Société Apporteuse prend l'engagement, au cas où se révéleraient, ultérieurement à la date de signature du présent Traité d'Apport, des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis.

La Société Apporteuse s'engage, jusqu'à la Date de Réalisation Définitive, à gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, les actifs sociaux. Elle s'interdit formellement, jusqu'à la Date de Réalisation Définitive, sauf accord exprès de la Société Bénéficiaire, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant en dehors du cadre de la gestion courante et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Apporteuse n'a réalisé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter, aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicités particulières.

### **7.2. Déclarations et stipulations particulières**

Au nom de la Société Apporteuse, il est déclaré :

- que ladite société n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation des paiements, sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou amiable, ou soumise à toute autre procédure assimilée ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet de telles procédures ;
- qu'elle n'est pas actuellement ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la branche d'activité apportée ;
- que les biens et droits apportés par la Société Apporteuse ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur ;
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Traité d'Apport et que le signataire est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- qu'elle s'engage à mettre à la disposition de la Société Bénéficiaire tous les livres, documents et pièces comptables se rapportant à l'Apport Partiel d'Actif ;
- qu'elle est à jour, relativement aux éléments apportés, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale ;
- qu'elle a obtenu ou qu'elle obtiendra toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres nécessaires pour assurer valablement la transmission des

biens et droits apportés ;

- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale ou autre mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens.

Au nom de la Société Bénéficiaire, il est déclaré :

- que ladite société n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation des paiements, sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou amiable, ou soumise à toute autre procédure assimilée ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet de telles procédures ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Traité d'Apport et que le signataire est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- que les actions de la Société Bénéficiaire qui seront émises au profit de la Société Apporteuse en rémunération de l'Apport, le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

### 7.3. Déclarations fiscales

#### a) Impôts sur les sociétés

Les Parties déclarent qu'elles relèvent toutes du régime fiscal des sociétés de capitaux et sont à ce titre toutes soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les Parties conviennent de placer le présent Apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts (« **CGI** »), sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du CGI, dont les conditions d'application sont satisfaites.

Les actions de la Filiale apportées dans le cadre des présentes, représentant plus de 50 % des actions composant le capital social de cette société, sont assimilées, en droit fiscal français, à un apport de branche complète d'activité conformément aux dispositions de l'article 210 B, 1 du CGI. Les Parties déclarent soumettre l'apport des actions de la Filiale au régime de faveur prévu par l'article 210 A du CGI dont les conditions sont satisfaites.

En conséquence, les options et engagements relatifs à la présente convention s'établissent en l'état actuel de la législation et sous réserve de modifications de la loi et des textes réglementaires, ainsi qu'il suit :

La Société Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du CGI et en particulier, le cas échéant :

#### *i) Engagements de la Société Bénéficiaire*

La Société Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du CGI et en particulier, le cas échéant :

- A reprendre à son passif (i) d'une part, les provisions se rapportant aux éléments composant la branche complète et autonome d'activité, et dont l'imposition est différée ; (ii) d'autre part, la réserve spéciale où la Société Apporteuse a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI.

- A se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières.
- A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du CGI, d'après la valeur qu'avaient ces mêmes biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.
- A réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées, le cas échéant, lors de l'apport des biens amortissables.

La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans.

Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

- A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse. À défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

La Société Bénéficiaire s'engage également :

- A reprendre à son compte les engagements souscrits par la Société Apporteuse, dans le cadre de précédentes opérations d'apports ou opérations assimilées effectuées par cette dernière ou au profit de cette dernière et placées sous le régime fiscal de faveur et notamment se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des plus-values dont la réintégration est différée chez cette dernière.

*ii) Engagements déclaratifs*

Les Parties s'engagent à joindre à leurs déclarations de résultat un état de suivi des plus-values conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'Apport, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI.

En outre, les Parties s'engagent à tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans l'Apport et dont l'imposition a été reportée, conformément à l'article 54 septies II du CGI.

*iii) Intégration des résultats de la Société Apporteuse depuis la date d'effet rétroactive*

Le présent Apport prenant effet au 1er janvier 2022 d'un point de vue comptable et fiscal, les résultats de la Société Apporteuse réalisés depuis cette date seront compris dans le résultat fiscal de la Société Bénéficiaire.

**b) Droits d'enregistrement**

Les Parties déclarent que le présent Apport répond à la définition des articles 301 E et 301 F de l'annexe II au CGI et bénéficie au titre de la constitution de la Société Bénéficiaire, en application de l'article 810 bis du CGI, d'une exonération du droit fixe prévu aux articles 816 et 817 du CGI.

c) Au regard de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Le présent Apport entraîne une transmission universelle de patrimoine de la Société Apporteuse vers la Société Bénéficiaire. Les sociétés étant toutes redevables de la TVA à raison de l'universalité transmise, cette transmission est dispensée de taxation en application des dispositions de l'article 257 bis du CGI telles que commentées au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20180103 n° 1).

En conséquence, les livraisons de biens, les prestations de services, et les opérations mentionnées à l'article 257 du CGI, opérées à l'occasion de cette transmission, sont dispensées de TVA.

Conformément aux dispositions ci-dessus, la Société Bénéficiaire est réputée continuer la personne de la Société Apporteuse et est donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles suite à la présente transmission d'universalité, telles qu'elles auraient en principe incombé à la Société Apporteuse si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Conformément aux dispositions de l'article 287, 5,c du CGI, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent à indiquer le total hors taxe de la transmission sur la ligne E2 "Autres opérations non imposables" de leurs déclarations respectives de TVA souscrites au titre de la période de réalisation de l'Apport.

Par ailleurs, la Société Bénéficiaire sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Apporteuse et, à ce titre, pourra bénéficier du transfert des crédits de TVA dont la Société Apporteuse disposera au jour de la réalisation définitive de l'Apport.

d) Au regard des autres impôts et taxes

Au regard des autres impôts et taxes, d'une façon générale la Société Bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la Société Apporteuse pour le paiement de toutes taxes, cotisations ou impôts restant éventuellement dues par la Société Apporteuse au titre de l'Apport.

e) Taxe d'apprentissage et formation continue

La Société Bénéficiaire s'engage à prendre à sa charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la Société Apporteuse.

f) Subrogation générale

D'une façon générale, la Société Bénéficiaire est subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Apporteuse pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôt restant dus par cette dernière au jour de leur dissolution, que ce soit en matière d'impôt directs, indirects ou d'enregistrement.

g) Déclaration de sincérité

Les Parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

## **SECTION 4 REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DE PATRIMOINE**

### **8. REMUNERATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

#### **8.1. Rémunération de l'Apport**

La rémunération de l'Apport et le nombre d'actions rémunérant l'Apport ont été déterminés sur la base des principes et méthodes d'évaluation figurant en Annexe 1.5 des présentes.

#### **8.2. Augmentation de capital**

La Société Apporteuse détient à ce jour la totalité des actions émises par la Société Bénéficiaire.

En contrepartie de l'Apport Partiel d'Actif consenti par la Société Apporteuse, la Société Bénéficiaire augmentera son capital social d'un montant de 317.800 euros et émettra 31.780 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, à attribuer à la Société Apporteuse.

Le capital social de la Société Bénéficiaire sera ainsi porté de vingt mille (20.000) euros à trois cent trente-sept mille huit cents (337.800) euros.

Les actions nouvelles émises par la Société Bénéficiaire seront dès leur création assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

#### **8.3. Prime d'apport**

La valeur réelle des actions de la Société Bénéficiaire étant égale au montant de leur valeur nominale, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'Apport Partiel d'Actif consenti par la Société Apporteuse et la valeur nominale des actions créées par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital social. Il ne sera donc créé aucune prime d'apport.

Pour les besoins de l'article R. 236-1 du Code de commerce, il est précisé que la présente opération, compte tenu de sa nature, ne fera l'objet d'aucun rapport d'échange.

## **SECTION 5 CONDITION SUSPENSIVE**

### **9. CONDITION SUSPENSIVE**

L'Apport Partiel d'Actif de la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire ne deviendra définitif que sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-après (sans préjudice de celles consenties par la Société Apporteuse dans le cadre de la Cession) :

- Approbation de l'Apport Partiel d'Actif et de l'augmentation de capital en résultant par l'associé unique de la Société Bénéficiaire ;

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes au procès-verbal des décisions de l'associé unique ou des statuts mis à jour de la Société Bénéficiaire. La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'Apport pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Si cette condition n'était pas réalisée le 31 décembre 2022 au plus tard, le présent projet de Traité d'Apport serait considéré de plein droit, sauf accord contraire des Parties, comme caduc, sans qu'il y ait lieu à indemnités de part ni d'autre.

## **SECTION 6 DIVERS**

### **10. DELEGATION DE POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés au Président de la Société Bénéficiaire et au président de la Société Apporteuse à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération d'Apport Partiel d'Actif, personnellement ou par mandataire par lui désigné et en conséquence de réitérer en tant que de besoin, la transmission du patrimoine de la Société Apporteuse, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Apporteuse et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclaration

### **11. RENONCIATION AU PRIVILEGE ET A L'ACTION RESOLUTOIRE**

La Société Apporteuse déclare se désister expressément de tous droits de privilège ou d'action résolutoire pouvant résulter du présent Traité d'Apport à son profit. Elle consent à ce qu'il ne soit pris aucune inscription pouvant garantir ce privilège ou l'action résolutoire.

### **12. POUVOIRS - ELECTION DE DOMICILE**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent Traité d'Apport pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, notamment en vue de faire courir, le délai accordé aux créanciers et, d'une manière générale, pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires.

Pour l'exécution du présent traité, les soussignés font ès qualités élection de domicile aux sièges des sociétés qu'ils représentent.

### **13. DROIT APPLICABLE – JURIDICTIONS**

Le présent projet de Traité d'Apport est régi et interprété conformément à la loi française.

Tout litige auquel le présent projet de Traité d'Apport pourra donner lieu, notamment pour son interprétation ou son exécution sera, à défaut d'être résolu de manière amiable entre les Parties soumis à la juridiction commerciale (première et deuxième instance) dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à Paris, le 21 novembre 2022,

Les Parties conviennent par la présente de signer électroniquement le Traité d'Apport conformément aux dispositions des lois et règlements sur les signatures électroniques, par l'intermédiaire du fournisseur YouSign qui assurera la sécurité et l'intégralité des copies électroniques.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique du Traité d'Apport soit effectuée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes. Et chacune des Parties reconnaît et accepte que la signature électronique selon le parcours proposé par YouSign, correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le Traité d'Apport auquel sa signature est attachée.

Chaque Partie reconnaît et accepte par les présentes que sa signature du Traité d'Apport par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, des conditions d'utilisation qui s'y rapportent et des lois et règlements relatifs aux signatures électroniques, et, par conséquent, renonce irrévocablement à tout droit que cette partie pourrait avoir d'engager une requête et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de la fiabilité dudit processus de signature électronique ou s'y rapportant et/ou de la preuve de son intention de conclure le Traité d'Apport selon lesdites modalités.

---

**La Société Apporteuse**  
Représentée par Monsieur Patrick Schein

---

**La Société Bénéficiaire**  
Représentée par Madame Sandrine Crozet

**ANNEXE 1.4**  
**Comptes de Référence**

**SA GOLD BY GOLD**

111, Avenue Victor Hugo  
75116 PARIS

**RAPPORT**

de

**FERCO S.A.S**

Commissaire aux Comptes

**SUR LES COMPTES ANNUELS**

(Exercice clos le 31 décembre 2021)

-:~::~:~::~:~::~:~::~:-



103, Avenue Raspail – 94250 Gentilly  
Tél : 01.47.40.81.50  
ferco@ferco-experts.fr  
www.ferco-experts.fr

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

## OPINION

---

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société **SA GOLD BY GOLD** relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

## FONDEMENT DE L'OPINION

---

### *Référentiel d'audit*

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

### *Indépendance*

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à la date d'émission de notre rapport.

### **Observation**

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant exposé dans la note "Etat des provisions" :

« Du fait de la longueur de la procédure qui dure depuis plus de huit années et de l'arrêt des activités de négoce, toutes les provisions ont été maintenues dans les comptes établis au 31 décembre 2021. Toutefois, suite à un contrôle de l'administration fiscale en 2021 sur les exercices comptables 2019 et 2020, une reprise de ces provisions de 224 589USD (200K€) a été opérée.

En conséquence, au 31 décembre 2021, l'ensemble des provisions correspondant aux opérations péruviennes s'élève à un montant de 2 143 K€ ».

### **JUSTIFICATION DES APPRÉCIATIONS**

---

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Les notes de l'annexe exposent les règles et méthodes comptables retenus par votre société pour l'établissement des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

### **VÉRIFICATIONS SPECIFIQUES**

---

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents adressés aux Actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.



## **RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION ET DES PERSONNES CONSTITUANT LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE AUX COMPTES ANNUELS**

---

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

## **RESPONSABILITÉS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVES A L'AUDIT DES COMPTES ANNUELS**

---

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Une description plus détaillée de nos responsabilités de Commissaire aux Comptes relatives à l'audit des comptes annuels figure dans l'annexe du présent rapport et en fait partie intégrante.

Paris, le 29 avril 2022

**FERCO SAS**  
Commissaire aux Comptes  
  
**Fabien CHAPELLE**  
Commissaire aux Comptes associé



## ANNEXE

---

### *Description détaillée des responsabilités du commissaire aux comptes*

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

EXPERTISE COMPTABLE

•  
AUDIT

•  
CONSEIL

Pierre GERARD  
Laurent BECUWE  
Aurélie TRONEL

**GOLD BY GOLD**

**111 Avenue Victor Hugo**

**75116 PARIS**

**COMPTES ANNUELS AU 31/12/2021**

Société d'expertise comptable  
inscrite  
à l'ordre des experts-comptables  
Rhône-Alpes

Société de commissariat aux  
comptes inscrite à la Compagnie  
Régionale des Commissaires  
aux Comptes de Lyon

SAS AU CAPITAL DE 440.000 €  
778 149 716 RCS  
SAINT-ETIENNE  
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE  
FR 18 778 149 716

**GROUPE SECA**

**WWW.SECA-FOREZ.COM**

**SECA FOREZ**

7 rue de l'Artisanat - BP 224  
42390 VILLARS  
Tél : 04 77 92 84 20  
Fax : 04 77 92 84 29  
Mail : [contact@seca-forez.com](mailto:contact@seca-forez.com)

**ARS**

6 voie Jean Mugniery  
42420 LORETTE  
Tél : 04 77 73 37 07  
Fax : 04 77 73 07 05  
Mail : [contact@ars-conseil.com](mailto:contact@ars-conseil.com)

**ECCS**

5 rue Jean Desjoyaux  
42480 LA FOUILLOUSE  
Tél : 04 77 30 18 90  
Fax : 04 77 30 52 33  
Mail : [eccs@eccs-bm.fr](mailto:eccs@eccs-bm.fr)

MEMBRE DU RÉSEAU

**ABSOLUCE**  
QUALITÉ  
SANS COMPROMIS



SA GOLD BY GOLD

111 AVENUE VICTOR HUGO PARIS16

75116 PARIS

## COMPTES ANNUELS du 01/01/2021 au 31/12/2021

	Pages
- Bilan actif-passif	1 et 2
- Compte de résultat	3 et 4
- Annexe	5 à 16
- Détail des comptes bilan actif passif	17 à 20
- Détail Compte de résultat	21 à 24
- Liasses 2050 à 2059-G	25 à 45
- Liasse 2065	46 et 47
- Liasse 2067	48
- Liasses intégration fiscale (mère)	49 à 61
- Liasses intégration fiscale (filiale)	62 à 67

### **SECA Forez**

7 RUE DE L'ARTISANAT

LE PARC DE VILLARS

42390 VILLARS

04 77 92 84 20

## BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/12/2021 12			Exercice N-1 31/12/2020 12		
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ	<b>Immobilisations incorporelles</b>						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires						
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	<b>Immobilisations corporelles</b>						
	Terrains						
	Constructions						
	Installations techniques, matériel et outillage	2 557.00	2 557.00				
	Autres immobilisations corporelles	95 914.78	27 017.16	68 897.62	76 450.82	7 553.20	9.88
	Immobilisations en cours						
Avances et acomptes							
<b>Immobilisations financières (2)</b>							
Participations mises en équivalence							
Autres participations	196 688.12	90 452.91	106 235.21		106 235.21		
Créances rattachées à des participations	417 395.40	1 001.20	416 394.20	29 194.76	387 199.44	NS	
Autres titres immobilisés							
Prêts							
Autres immobilisations financières	349.00		349.00	349.00			
<b>Total II</b>	<b>712 904.30</b>	<b>121 028.27</b>	<b>591 876.03</b>	<b>105 994.58</b>	<b>485 881.45</b>	<b>458.40</b>	
ACTIF CIRCULANT	<b>Stocks et en cours</b>						
	Matières premières, approvisionnements	1 127 000.07		1 127 000.07	1 370 032.56	243 032.49	17.74
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes	988 772.17		988 772.17	1 063 733.97	74 961.80	7.05
	<b>Créances (3)</b>						
	Clients et comptes rattachés	197 690.78		197 690.78	32 359.38	165 331.40	510.92
	Autres créances	1 539 772.10		1 539 772.10	1 434 446.45	105 325.65	7.34
Capital souscrit - appelé, non versé							
Valeurs mobilières de placement	64 860.66	241.88	64 618.78	42 196.51	22 422.27	53.14	
Disponibilités	3 603 441.30		3 603 441.30	3 514 680.89	88 760.41	2.53	
Charges constatées d'avance (3)	59 586.17		59 586.17	572.19	59 013.98	NS	
<b>Total III</b>	<b>7 581 123.25</b>	<b>241.88</b>	<b>7 580 881.37</b>	<b>7 458 021.95</b>	<b>122 859.42</b>	<b>1.65</b>	
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecart de conversion actif (VI)	77.72		77.72	892.49	814.77	91.29
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)</b>	<b>8 294 105.27</b>	<b>121 270.15</b>	<b>8 172 835.12</b>	<b>7 564 909.02</b>	<b>607 926.10</b>	<b>8.04</b>	

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an

(3) Dont à plus d'un an

0.40

**BILAN PASSIF**

<b>PASSIF</b>		<b>Exercice N</b>	<b>Exercice N-1</b>	<b>Ecart N / N-1</b>	
		31/12/2021 12	31/12/2020 12	<b>Euros</b>	<b>%</b>
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	Capital (Dont versé : 269 446 )	269 446.20	269 446.20		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport	2 792 113.18	2 792 113.18		
	Ecarts de réévaluation				
	<b>Réserves</b>				
	Réserve légale	26 944.62	26 944.62		
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves				
	Report à nouveau	283 758.17	484 363.31	200 605.14	41.42
	<b>Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)</b>	201 644.64	92 826.66	294 471.30	317.23
Subventions d'investissement	5 485.48	4 885.48	600.00	12.28	
Provisions réglementées	174 561.67	529 621.24	355 059.57	67.04	
<b>Total I</b>	3 753 953.96	4 014 547.37	260 593.41	6.49	
<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
<b>Total II</b>					
<b>PROVISIONS</b>	Provisions pour risques	2 143 100.00	2 161 100.00	18 000.00	0.83
	Provisions pour charges				
	<b>Total III</b>	2 143 100.00	2 161 100.00	18 000.00	0.83
<b>DETTES (1)</b>	<b>Dettes financières</b>				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit	250 170.60	250 260.00	89.40	0.04
	Concours bancaires courants	1 126.48	419.98	706.50	168.22
	Emprunts et dettes financières diverses	75 178.55	47 532.70	27 645.85	58.16
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		686.00	686.00	100.00
	<b>Dettes d'exploitation</b>				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	752 683.27	902 048.45	149 365.18	16.56
	Dettes fiscales et sociales	65 488.16	39 540.33	25 947.83	65.62
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés					
Autres dettes	110 815.32	107 284.99	3 530.33	3.29	
<b>Comptes de Régularisation</b>	Produits constatés d'avance (1)	972 906.58		972 906.58	
	<b>Total IV</b>	2 228 368.96	1 347 772.45	880 596.51	65.34
	Ecarts de conversion passif (V)	47 412.20	41 489.20	5 923.00	14.28
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)</b>		8 172 835.12	7 564 909.02	607 926.10	8.04

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

2 228 368.96 1 347 772.45

## COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2021 12			Exercice N-1 31/12/2020 12	Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total		Euros	%
<b>Produits d'exploitation (1)</b>						
Ventes de marchandises						
Production vendue de biens	6 799 714.26		6 799 714.26	3 160 053.93	3 639 660.33	115.18
Production vendue de services	156.00	7 718.65	7 562.65	10 589.46	18 152.11	171.42
<b>Chiffre d'affaires NET</b>	6 799 870.26	7 718.65	6 792 151.61	3 170 643.39	3 621 508.22	114.22
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			4 747.53	3 460.56	1 286.97	37.19
Autres produits			77.30	105.67	28.37	26.85
<b>Total des Produits d'exploitation (I)</b>			6 796 976.44	3 174 209.62	3 622 766.82	114.13
<b>Charges d'exploitation (2)</b>						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements			6 197 985.09	2 951 617.31	3 246 367.78	109.99
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)			243 032.49	27 709.59	215 322.90	777.07
Autres achats et charges externes *			288 033.27	223 566.27	64 467.00	28.84
Impôts, taxes et versements assimilés			2 836.73	5 228.78	2 392.05	45.75
Salaires et traitements			141 405.42	165 589.68	24 184.26	14.60
Charges sociales			61 409.00	79 900.93	18 491.93	23.14
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			12 658.20	8 466.68	4 191.52	49.51
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations						
Dotations aux provisions						
Autres charges			16 802.72	6 236.60	23 039.32	369.42
<b>Total des Charges d'exploitation (II)</b>			6 964 162.92	3 455 842.64	3 508 320.28	101.52
<b>1 - Résultat d'exploitation (I-II)</b>			167 186.48	281 633.02	114 446.54	40.64
<b>Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun</b>						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

## COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2021	12	31/12/2020	12	Euros	%
<b>Produits financiers</b>						
Produits financiers de participations (3)						
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				388.29	388.29	100.00
Autres intérêts et produits assimilés (3)	32 054.81		9 143.25		22 911.56	250.58
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges	4 729.85		6 804.41		2 074.56	30.49
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
<b>Total V</b>	<b>36 784.66</b>		<b>16 335.95</b>		<b>20 448.71</b>	<b>125.18</b>
<b>Charges financières</b>						
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	241.88		4 729.85		4 487.97	94.89
Intérêts et charges assimilées (4)	1 067.20		1 807.28		740.08	40.95
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
<b>Total VI</b>	<b>1 309.08</b>		<b>6 537.13</b>		<b>5 228.05</b>	<b>79.97</b>
<b>2. Résultat financier (V-VI)</b>	<b>35 475.58</b>		<b>9 798.82</b>		<b>25 676.76</b>	<b>262.04</b>
<b>3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)</b>	<b>131 710.90</b>		<b>271 834.20</b>		<b>140 123.30</b>	<b>51.55</b>
<b>Produits exceptionnels</b>						
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	686.00		6 696.00		6 010.00	89.76
Produits exceptionnels sur opérations en capital	9 675.59		186 305.23		176 629.64	94.81
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges	661 950.69		199 500.00		462 450.69	231.80
<b>Total VII</b>	<b>672 312.28</b>		<b>392 501.23</b>		<b>279 811.05</b>	<b>71.29</b>
<b>Charges exceptionnelles</b>						
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	43 996.00		135.00		43 861.00	NS
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	109 339.74		53 633.27		55 706.47	103.87
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	181 936.00		177 280.42		4 655.58	2.63
<b>Total VIII</b>	<b>335 271.74</b>		<b>231 048.69</b>		<b>104 223.05</b>	<b>45.11</b>
<b>4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)</b>	<b>337 040.54</b>		<b>161 452.54</b>		<b>175 588.00</b>	<b>108.76</b>
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)						
Impôts sur les bénéfices (X)	3 685.00		17 555.00		21 240.00	120.99
<b>Total des produits (I+III+V+VII)</b>	<b>7 506 073.38</b>		<b>3 583 046.80</b>		<b>3 923 026.58</b>	<b>109.49</b>
<b>Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)</b>	<b>7 304 428.74</b>		<b>3 675 873.46</b>		<b>3 628 555.28</b>	<b>98.71</b>
<b>5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)</b>	<b>201 644.64</b>		<b>92 826.66</b>		<b>294 471.30</b>	<b>317.23</b>

\* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier  
Redevance de crédit bail immobilier  
(3) Dont produits concernant les entreprises liées  
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

## ANNEXE

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice, dont le total est de 8 172 835.12 Euros et au compte de résultat de l'exercice présenté sous forme de liste, dont le chiffre d'affaires est de 6 792 151.61 Euros et dégagant un bénéfice de 201 644.64 Euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, couvrant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Les notes et les tableaux présentés ci-après, font partie intégrante des comptes annuels.

### FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

L'exercice 2021 est marqué par le démarrage du négoce d'Or en provenance de notre filiale en Colombie.

Pour rappel, après l'arrêt des activités de Négoce au Pérou, Gold By Gold avait engagé un redéploiement de cette activité en Colombie, avec notamment la création d'une filiale dans le pays, en association avec un opérateur reconnu localement.

### EVENEMENTS SIGNIFICATIFS POSTERIEURS A LA CLOTURE

Postérieurement à la clôture, en février 2022 a eu lieu la clôture d'une vérification de comptabilité initiée en 2021 en couvrant les exercices 2018 et 2019, contrôle qui s'est soldé par une demande d'ajustement sur les provisions péruviennes passées à hauteur de 225 K\$.

La conséquence financière de ce contrôle se monte à 23 K€ (pénalités et intérêts de retard compris) et affecte également les déficits fiscaux reportables dans les comptes clos le 31/12/2021.

### - REGLES ET METHODES COMPTABLES -

(PCG Art. 831-1/1)

#### Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 121-1 à 121-5 et suivants du Plan Comptable Général.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

## ANNEXE

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que du règlement ANC 2014-03 et des règlements ANC 2018-07 relatifs à la réécriture du plan comptable général applicable à la clôture de l'exercice.

### Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

### Informations générales complémentaires

#### **IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES**

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat augmenté des frais accessoires) ou à leur coût de production après déduction des rabais, remises et escomptes de règlement.

Les frais accessoires représentent l'ensemble des coûts engagés pour mettre l'immobilisation en place et en état de fonctionner. Ils sont obligatoirement immobilisés.

Les frais d'acquisition des immobilisations à savoir les droits de mutation, les honoraires, les commissions et les frais d'actes sont inscrits en charge.

Les intérêts des emprunts spécifiques à l'acquisition ou à la production d'immobilisations ne sont pas inclus dans le coût d'acquisition ou de production de ces immobilisations.

#### Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles ont été amorties de la manière suivante en mode linéaire :

- Logiciels                      1 à 2 ans

#### Immobilisations corporelles

Il s'agit des dépenses qui satisfont aux critères suivants :

- Le bien est détenu par l'entité soit pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins administratives.
- La durée d'utilisation prévisionnelle excède un exercice.
- La dépense réalisée générera des avantages économiques futurs.

Le mode d'amortissement linéaire est retenu comme amortissement économique. Les possibilités fiscales d'amortissements complémentaires sont constatées en amortissements dérogatoires.

## ANNEXE

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

Les taux retenus sont les suivants :

### *Immobilisations non décomposées*

- Matériel et outillage 3 ans
- Agencements, installations 5 à 15 ans
- Matériel de transport 3 à 4 ans
- Matériel de bureau 3 ans
- Mobilier de bureau 3 à 4 ans

### *Immobilisations décomposables*

Si les éléments constitutifs d'un actif ont des durées d'utilisation différentes, chaque élément est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun est retenu (Art 311-2 PCG).

Notre société ne présente aucune immobilisation décomposable.

A chaque clôture, s'il existe un indice quelconque montrant qu'un actif a perdu de manière significative de sa valeur, il est procédé à un test de dépréciation. La comptabilisation d'une dépréciation modifiera prospectivement la base amortissable de l'actif concerné.

## **IMMOBILISATIONS FINANCIERES ET VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT**

La valeur brute est constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une dépréciation est constatée pour le montant de la différence.

## **STOCKS**

Les stocks de métaux non transformés sont comptabilisés au coût d'achat. Une provision pour dépréciation est constituée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure au cours de réalisation.

Les stocks de métaux transformés sont évalués à la clôture de l'exercice en référence à une valeur de marché. En raison des coûts de transformation, il a été estimé que le coût de revient des métaux est comparable au cours de clôture établi par le London Bullion Market Association exprimé en euros. Compte tenu de la rotation rapide du stock, une provision pour dépréciation est constituée lorsque le cours de réalisation (cours moyende janvier) est inférieur à cette valeur de marché.

## **CREANCES ET DETTES**

Les créances, dont les créances clients, sont évaluées à leur valeur nominale. Les créances clients font l'objet, le cas échéant, d'une provision calculée sur la base du risque de non recouvrement.

## **ANNEXE**

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

### **OPERATIONS EN DEVISES**

Les charges et les produits en devises sont enregistrés pour leur contre-valeur à la date de l'opération.

Les dettes, créances et disponibilités en devises figurent au bilan pour leur contre-valeur au cours de fin d'exercice.

Les pertes et gains de changes réalisés sur les opérations de négoce sont enregistrés au résultat d'exploitation. Ils sont inclus dans le prix de vente et le coût d'achat des marchandises.

Les pertes et gains de changes constatés lors d'opérations financières sont enregistrés en résultat financier conformément au plan comptable général.

La différence résultant de l'actualisation des dettes et créances en devises à ce dernier cours est portée au bilan en "écart de conversion". Les pertes latentes de change non compensées font l'objet d'une provision en totalité.

### **CHANGEMENTS DE METHODE**

Les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes annuels retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

Etablissement des états financiers en conformité avec :

- le P.C.G. 1999 homologué par arrêté du 22 juin 1999
- les articles L123-12 à L123-28 du Code du Commerce

### **PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES**

Des provisions pour risques et charges sont constituées dès qu'un élément du patrimoine a une valeur économique négative pour l'entité, qui se traduit par une obligation à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.

### **INDEMNITES DE FIN DE CARRIERE**

En France, les indemnités de fin de carrière ne sont dues que si le salarié est présent dans l'entreprise au moment de son départ à la retraite. Dans le cas d'un départ avant cette date, il ne percevra pas ces indemnités.

Le caractère non significatif nous a conduits à ne pas constater de provision.

### **MEDAILLES DU TRAVAIL**

Le caractère non significatif nous a conduits à ne pas constater de provision.

### **HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

## **ANNEXE**

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

Les honoraires des commissaires aux comptes figurant au compte de résultat se sont élevés à 12 K€.

### **RECONNAISSANCE DU CHIFFRE D'AFFAIRES**

Le chiffre d'affaires est présenté hors taxes et après déduction des rabais, remises et ristournes accordés. Le chiffre d'affaires est reconnu après la livraison chez le client et une fois la qualité et le prix des métaux contenus connus.

### **CAPITAUX PROPRES**

Le capital au 31 décembre 2021 est fixé à 269.446,20 euros, composé de 2.694.462 actions ordinaires d'une valeur de 0,10 euros chacune. Il est entièrement libéré.

### **INTEGRATION FISCALE**

A partir de l'exercice ouvert au 01/01/2015, la société SA GOLD BY GOLD est comprise dans le périmètre d'intégration fiscale du groupe SA GOLD BY GOLD. Elle agit en qualité de tête de groupe.

### **OPERATIONS A LONG TERME**

Néant.

### **PASSIFS EVENTUELS**

Néant.

### **AUTRES INFORMATIONS NON COMPTABILISEES**

Néant.

### **- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN -**

## ANNEXE

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

### Etat des immobilisations

	Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluations	Acquisitions
Autres postes d'immobilisations incorporelles	1 058		
Installations techniques, Matériel et outillage industriel	2 557		
Installations générales agencements aménagements divers	2 000		
Matériel de transport	80 726		5 105
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	9 721		
Immobilisations corporelles en cours	106 955		
<b>TOTAL</b>	<b>201 958</b>		<b>5 105</b>
Autres participations	120 649		493 435
Prêts, autres immobilisations financières	349		
<b>TOTAL</b>	<b>120 998</b>		<b>493 435</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>324 014</b>		<b>498 540</b>

	Diminutions		Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine fin exercice
	Poste à Poste	Cessions		
Autres immobilisations incorporelles		1 058		
Installations techniques, Matériel et outillage industriel			2 557	2 557
Installations générales agencements aménagements divers			2 000	2 000
Matériel de transport			85 831	85 831
Matériel de bureau et informatique, Mobilier		1 636	8 084	8 084
Immobilisations corporelles en cours		106 955		
<b>TOTAL</b>		<b>108 591</b>	<b>98 472</b>	<b>98 472</b>
Autres participations		0	614 084	614 084
Prêts, autres immobilisations financières			349	349
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>614 433</b>	<b>614 433</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>109 650</b>	<b>712 904</b>	<b>712 904</b>

### Etat des amortissements

Situations et mouvements de l'exercice	Montant début d'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice
Autres immobilisations incorporelles	1 058		1 058	
Installations techniques, Matériel et outillage industriel	2 557			2 557
Installations générales agencements aménagements divers	1 238	667		1 905
Matériel de transport	11 304	10 088		21 393
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	3 453	1 903	1 636	3 720
<b>TOTAL</b>	<b>18 552</b>	<b>12 658</b>	<b>1 636</b>	<b>29 574</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>19 610</b>	<b>12 658</b>	<b>2 694</b>	<b>29 574</b>

## ANNEXE

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

Ventilation des dotations de l'exercice	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Amortissements dérogatoires	
				Dotations	Reprises
Instal.générales agenc.aménag.divers	667				
Matériel de transport	10 088				
Matériel de bureau informatique mobilier	1 903				
TOTAL	12 658				
TOTAL GENERAL	12 658				

### Etat des provisions

Provisions réglementées	Montant début d'exercice	Augmentations Dotations	Diminutions Montants utilisés	Diminutions Montants non utilisés	Montant fin d'exercice
Hausse des prix	529 621		355 060		174 562
TOTAL	529 621		355 060		174 562

Provisions pour risques et charges	Montant début d'exercice	Augmentations Dotations	Diminutions Montants utilisés	Diminutions Montants non utilisés	Montant fin d'exercice
Autres provisions pour risques et charges	2 161 100	181 936	199 936		2 143 100
TOTAL	2 161 100	181 936	199 936		2 143 100

Provisions pour dépréciation	Montant début d'exercice	Augmentations Dotations	Diminutions Montants utilisés	Diminutions Montants non utilisés	Montant fin d'exercice
Sur immobilisations corporelles	106 955		106 955		
Sur titres de participation	90 453				90 453
Sur autres immobilisations financières	1 001				1 001
Autres provisions pour dépréciation	4 730	242	4 730		242
TOTAL	203 139	242	111 685		91 696
TOTAL GENERAL	2 893 860	182 178	666 681		2 409 358

Dont dotations et reprises	Montant début d'exercice	Augmentations Dotations	Diminutions Montants utilisés	Diminutions Montants non utilisés	Montant fin d'exercice
financières		242	4 730		
exceptionnelles		181 936	661 951		

Pour rappel, début 2014, le Groupe avait subi des immobilisations de matières par les autorités au départ du Pérou les autorités invoquant que les matières n'apportaient pas l'assurance de traçabilité requise les rendant, selon elles, de facto issues d'extraction illégale.

Au 31 décembre 2021, le procès en première instance intenté par les autorités contre le représentant de Gold by Gold est toujours en cours et un verdict devrait être prononcé en 2022 soit 8 années après les faits.

Toutefois, la variation de change sur l'année a généré une diminution de 200 K€.

De fait, de la longueur de la procédure qui dure depuis plus de huit années et de l'arrêt des activités de négoce, toutes les provisions ont été maintenues dans les comptes établis au 31 décembre 2021. Toutefois, suite à un contrôle de l'administration fiscale en 2021 sur les exercices comptables 2019 et 2020, une reprise de ces provisions de 224 589USD a été opérée.

En conséquence, au 31 décembre 2021, l'ensemble des provisions correspondant aux opérations péruviennes s'élève à un montant de 2 143 K€.

## ANNEXE

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

### Etat des échéances des créances et des dettes

Etat des créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Créances rattachées à des participations	417 395	0	417 395
Autres immobilisations financières	349		349
Autres créances clients	197 691	197 691	
Taxe sur la valeur ajoutée	14 040	14 040	
Débiteurs divers	1 525 732	1 525 732	
Charges constatées d'avance	59 586	59 586	
<b>TOTAL</b>	<b>2 214 793</b>	<b>1 797 049</b>	<b>417 744</b>

Etat des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Emprunts et dettes ets crédit à 1 an maximum à l'origine	1 297	1 297		
Emprunts et dettes ets crédit à plus de 1 an à l'origine	250 000	250 000		
Fournisseurs et comptes rattachés	752 683	752 683		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	10 487	10 487		
Impôts sur les bénéficiaires	26 681	26 681		
Taxe sur la valeur ajoutée	25 823	25 823		
Autres impôts taxes et assimilés	2 497	2 497		
Groupe et associés	75 179	75 179		
Autres dettes	110 815	110 815		
Produits constatés d'avance	972 907	972 907		
<b>TOTAL</b>	<b>2 228 369</b>	<b>2 228 369</b>		
Montant emprunts et dettes contractés aup.ass.pers.phys.	75 179			

### Composition du capital social

(PCG Art. 831-3 et 832-13)

Différentes catégories de titres	Valeurs nominales en euros	Nombre de titres			
		Au début	Créés	Remboursés	En fin
Actions et parts sociales	0.1000	2 694 462			2 694 462

### Produits à recevoir

Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant
Créances clients et comptes rattachés	47 164
Autres créances	1 525 732
<b>Total</b>	<b>1 572 896</b>

### Charges à payer

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 297
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	78 178
Dettes fiscales et sociales	2 538
Autres dettes	110 815
<b>Total</b>	<b>192 828</b>

## ANNEXE

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

### Charges et produits constatés d'avance

Charges constatées d'avance		Montant
Charges d'exploitation		59 586
Total		59 586
Produits constatés d'avance		Montant
Produits d'exploitation		972 907
Total		972 907

### Écart de conversion sur créances et dettes en monnaies étrangères

(PCG Art. 946-66 et 947-76)

Nature des écarts	Montant actif	Différences compensées par une couverture de change	Provision pour perte de change	Montant passif
Dettes d'exploitation	78			47 412
Total	78			47 412

### - COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU COMPTE DE RESULTAT -

#### Ventilation du chiffre d'affaires net

(PCG Art. 831-2/14)

Répartition par secteur d'activité		Montant
VENTES DE PRODUITS FINIS		6 799 714
PRESTATIONS DE SERVICES		7 563-
Total		6 792 151

Répartition par secteur géographique		Montant
FRANCE		6 370 093
ETRANGER		422 059
Total		6 792 152

#### Rémunération des dirigeants

(PCG Art. 831-3, 832-12, 832-13)

Rémunérations allouées aux membres		Montant
des organes de direction ou de gérance		10 000
des organes d'administration		141 405
Total		151 405

## ANNEXE

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

### Effectif moyen

(PCG Art. 831-3)

	Personnel salarié
Cadres	1
Total	1

### Ventilation de l'impôt sur les bénéfices

	Résultat avant impôt	Impôt
Résultat courant	131 711	-
Résultat exceptionnel (hors participation)	667 041	
Résultat comptable (hors participation)	197 960	

### - ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS -

#### Engagements financiers

##### Engagements donnés

Autres engagements donnés :		333 516
ENGAGEMENTS NON RESILIALES	32 244	
SUBVENTION D'EQUILIBRE	301 272	
Total (1)		333 516
(1) Dont concernant les filiales		333 516

Le montant global des engagements non résiliables correspondant aux loyers futurs des locaux occupés par les activités du Groupe s'élevait, au 31 décembre 2021, à 32 244 €.

Au 31/12/2017 : Subvention d'équilibre avec clause de retour à meilleure fortune (filiale AURFINA FONDEUR AFFINEUR) pour un montant de 280 272 €

Au 31/12/2021 : Subvention d'équilibre avec clause de retour à meilleure fortune (filiale AURFINA FONDEUR AFFINEUR) pour un montant de 21 000 €

##### Engagements reçus

Néant.

## ANNEXE

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

### Accroissements et allègements dette future d'impôt

(PCG Art. 831-2/19, Art. 832-12 et Art. 832-13)

Nature des différences temporaires	Montant
Accroissements	
Provisions réglementées :	
- provisions pour hausse des prix	174 562
Total des accroissements	174 562

### Identité des sociétés mères consolidant les comptes

(PCG Art. 831-3)

Dénomination sociale	Forme	Capital	Siège social
GOLD BY GOLD	SA	269 446	111 AVENUE VICTORE HUGO

### Liste des filiales et participations

(Code du Commerce Art. L.233-15; PCG Art. 832-6, 833-6 et 841-6)

Filiales et participations	Capitaux propres	Quote part du capital détenue en pourcentage	Résultat du dernier exercice clos
A. Renseignements détaillés sur les filiales et participations			
- Filiales (+50% du capital détenu)			
- AURFINA FONDEUR AFFINEUR	25 639	100.00	43 022
- COLOMBIE	51 266	50.20	
B. Renseignements globaux sur les autres filiales et participations			

### - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES -

### Produits et charges exceptionnels

(PCG Art. 831-2/13)

**Tableau des résultats de la société au cours des 5 derniers exercices**

(Code du Commerce Art. R 225-102)

	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021
<b>CAPITAL EN FIN D'EXERCICE</b>					
Capital social	270 841	270 841	269 446	269 446	269 446
Nbre des actions ordinaires existantes	2 708 412	2 708 412	2 694 462	2 694 462	2 694 462
Nbre des actions à dividendes prioritaires existantes					
Nbre maximal d'actions futures à créer					
- par conversion d'obligations					
- par exercice de droit de souscription					
<b>OPERATIONS ET RESULTATS</b>					
Chiffre d'affaires hors taxes	10 211 166	9 826 675	10 584 316	3 170 643	6 792 152
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	1 085 819-	7 812	817 854	126 209-	266 515-
Impôts sur les bénéfices	47 830		58 675	17 555-	3 685
Participation des salariés au titre de l'exercice					
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	174 072	168 433-	19 049-	92 827-	201 645
Résultat distribué	108 336	107 778			107 779
<b>RESULTAT PAR ACTION</b>					
Résultat après impôts, participation des salariés mais avant dotations aux amortissements et provisions	0.48-		0.28	0.04-	0.10-
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	0.06	0.06-	0.01-	0.03-	0.07
Dividende distribué à chaque action	0.04	0.04			0.04
<b>PERSONNEL</b>					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	2	2	2	1	1
Montant de la masse salariale de l'exercice	159 267	167 666	167 369	165 590	141 405
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice	74 091	77 829	77 113	79 901	61 409

## **ANNEXE 1.5**

### PRINCIPES ET METHODES D'EVALUATION DE L'APPORT ET DE SA REMUNERATION

Conformément à l'article 1.5 du présent projet de Traité d'Apport, les actifs apportés et les passifs pris en charge sont apportés à leur valeur réelle.

Compte tenu de la valeur réelle de la Société Bénéficiaire, les Apports seront rémunérés par la remise d'actions émises par la Société Bénéficiaire pour leur valeur nominale, sans prime.